

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ZAC DE GUINDRAGUES APPROBATION C.R.A.C. 2023

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 16 juillet à 18h30, le Conseil Municipal de POUZOLLES, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Guy ROUCAYROL, Maire de POUZOLLES.

Présents : MM. ROUCAYROL Guy, ALMES Bernard, BONAVIDA Claude, CALON Mauricette, CAZALS Christophe, CROS Monique, IZARD Julien, MARCO Claude, MARQUET Nathalie, MAS Bernard, SURRE Line, SIMON Jennifer.

Absents excusés : MM. LUCAS André, MIRABILE Noelle.

Secrétaire de séance : MME SIMON Jennifer

Convocation en date du 10 juillet 2024

Membres en exercice : 14 - Présents : 12 - Votants : 12 - Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 1

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que, conformément à l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, aux articles L. 1523-2, L. 1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu d'activités d'Hérault Logement relatif à l'avancement physique, financier, administratif et juridique de l'opération ZAC de Guindragues au 31/12/2023, doit être soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire donne lecture des principales dispositions de ce rapport dont le texte intégral est annexé à la présente délibération.

Le solde du fonds de concours a été imputé sans accord de la commune de 8 000€, correspondants à l'achat des colonnes supplémentaires pour les tranches 5,6 et 7.

D'autre part, la vente au concédant est estimée à 270 000€.

Monsieur le Maire a fait remarquer à Hérault logement que les 8 000€ étaient imputés par erreur et que l'estimation des terres éventuellement revendues au concédant est largement surévaluée.

Il propose donc d'approuver le CRAC 2023, excepté le montant du fonds de concours qui doit être augmenté de 8 000€ et excepté le montant de l'estimation de la revente au concédant dont le détail a été demandé à Hérault Logement pour connaître le prix du m2 et de la superficie concernée.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir en délibérer.

Où l'exposé du Maire, le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1523-2 et L. 1523-3

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-4 et L. 300-5,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

- **APPROUVE** le compte-rendu annuel à la collectivité établi par Hérault Logement pour l'année 2022, conformément aux dispositions des articles L. 300-5 du Code de l'urbanisme, L. 1523-2 et L. 1523-3 du Code général des collectivités territoriales et du Traité de concession d'aménagement, excepté le montant du fonds de concours qui doit être augmenté de 8 000€ et excepté le montant de l'estimation de la revente au concédant dont le détail a été demandé à Hérault Logement pour connaître le prix du m2 et de la superficie concernée.
- **DIT** que ces points seront rectifiés sur le CRAC 2024 en accord avec Hérault logement.
- **DIT** que Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois en an susdits.

Le Maire,
ROUCAYROL Guy



The image shows a blue ink signature of Guy Roucayrol over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE POUZOLLES', 'R.F.', and the number '34480'.